

Paris, le **18 MARS 2024**

**La directrice générale
des collectivités locales**

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	24-003357-D
Date de signature	18 MARS 2024
Emetteur	Direction générale des collectivités locales (DGCL) Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale (SDELFT) et Département des études et des statistiques locales (DESL)
Objet	Publication des dix plus hautes rémunérations au sein de la fonction publique territoriale (au titre de l'année 2023)
Commande	Informar les collectivités territoriales de la nécessité de publier, sur leur site internet, la somme des dix plus hautes rémunérations de leurs agents
Action(s) à réaliser	Transmettre les informations consolidées (liens url) à la DGCL
Echéance	26 avril 2024 et 31 mai 2024
Contact utile	dgcl-desl-secretariat@interieur.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	2 pages et 2 annexes (fiche méthodologique et liste des collectivités et établissements soumis à l'obligation de déclaration)

Aux termes de l'article L. 716-1 du code général de la fonction publique, les régions, les départements, les collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants publient chaque année, sur leur site internet, la somme des dix rémunérations les plus élevées des agents relevant de leur périmètre, en précisant

également le nombre de femmes et d'hommes figurant parmi ces dix rémunérations les plus élevées.

Cette obligation, qui s'impose également à l'Etat et à la fonction publique hospitalière, concourt à la transparence de l'action publique et vise à satisfaire le droit de chacun à connaître le montant des rémunérations versées aux agents publics assumant des fonctions de haute responsabilité.

De son côté, le Parlement doit pouvoir disposer d'une vision d'ensemble de l'état des hautes rémunérations de la fonction publique. C'est à cette fin, en application de l'article 37 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, que le Gouvernement est tenu de lui transmettre cette information, chaque année avant le 1^{er} novembre, en annexe au rapport annuel sur l'état de la fonction publique.

Dans ce cadre, vous inviterez les collectivités et établissements concernés à publier les informations relatives aux dix plus hautes rémunérations perçues en 2023 avant le 31 mai 2024.

J'appelle votre attention sur la modification du périmètre d'application de cette obligation. Par l'effet de la loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique, le seuil de population à partir duquel les collectivités et EPCI à fiscalité propre sont soumis à cette obligation a été abaissé à 40 000 habitants, contre 80 000 précédemment. La liste complète des collectivités et établissements concernés, mise à jour, figure en annexe 2.

Il vous appartiendra par ailleurs de consolider le fichier des adresses *url* des collectivités et établissements de votre ressort puis de les adresser à la DGCL à l'adresse suivante : dgcl-desl-secretariat@interieur.gouv.fr avant le 26 avril 2024. Le lien vers les sites des collectivités territoriales ayant publié la masse salariale de leurs dix plus hautes rémunérations est par la suite mis en ligne sur le site internet de la DGCL (www.collectivites-locales.gouv.fr).

Les modalités de publication des informations sollicitées sont détaillées dans la fiche annexée (annexe 1), que je vous invite à transmettre aux régions et départements de votre ressort, ainsi qu'aux communes et établissements de plus de 40 000 habitants recensés en annexe 2.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.



Cécile RAQUIN